



GRENADE
SUR GARONNE

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT
DES CIMETIERES DE LA COMMUNE
DE GRENADE S/ GARONNE**

Le Maire de la commune de Grenade s/ Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L2213-9,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2015-177 du 16.02.2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif aux opérations funéraires,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 Janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu le Code Civil et notamment les articles 16-1-1, 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 225-17 et suivants,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de l'Habitation et de la Construction et notamment ses articles L 511-4 et suivants,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Grenade n° 15-2014 du 15 décembre 2014 portant règlement des cimetières de la commune de Grenade,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Grenade n° 05-2016 du 2 février 2016 portant modification des horaires d'ouverture au public des cimetières de la commune de Grenade,

Considérant que le Maire de la commune est chargé du respect du bon ordre public, de la décence, de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité publique des lieux d'inhumation,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement afin de tenir compte de l'évolution des textes réglementaires et des aménagements réalisés au niveau de l'espace cinéraire,

ARRETE

L'ensemble des arrêtés antérieurs portant règlement des cimetières de la commune de Grenade sont abrogés.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les cimetières de la commune de Grenade sont ouverts au public :

Du lundi au vendredi :

- du 15 mars au 5 novembre, de 8 heures à 19 h.
- du 6 novembre au 14 mars, de 8 heures à 17h30.

Les samedis, dimanches et jours fériés :

- du 15 mars au 5 novembre de 9 heures à 19 h.
- du 6 novembre au 14 mars, de 9 heures à 17h30.

Article 2 : Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénètrent dans le cimetière et ne se comportent pas avec toute la décence et le respect qu'exigent la destination des lieux pourront être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 3 : L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

L'accès des chiens et autres animaux, même tenus en laisse, y est interdit.

L'accès des véhicules est interdit à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules des services municipaux, des véhicules de police ou gendarmerie, des véhicules d'entrepreneurs autorisés à effectuer des travaux, ainsi que des voitures particulières autorisées (transport de personnes à mobilité réduite, etc...).

L'accès à l'ancien cimetière par le Cours Valmy, est interdit aux engins à chenilles et autres engins dépourvus de pneumatiques, sauf dérogation spéciale de l'administration communale.

Article 4 : Il est défendu d'escalader les murs du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, ou d'y suspendre quelque objet que ce soit, de piétiner les pelouses, de monter sur les arbres et les monuments, d'effectuer des inscriptions sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes et monuments, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les sépultures.

Article 5 : Les réunions privées, politiques ou confessionnelles n'ayant pas trait au service funèbre, ainsi que les cris, chants et discussions tumultueuses ou insultantes sont rigoureusement interdits.

Article 6 : Les quêtes, collectes et distribution d'aumône sont interdites dans l'enceinte des cimetières et dans un rayon de 100 mètres aux abords du cimetière.

Il est défendu à toute entreprise de pompes funèbres ou services funéraires et à tout représentant de communauté confessionnelle de faire des offres de service, ou de distribuer des prospectus.

Les ventes de rafraîchissements, comestibles, fleurs ou autres marchandises sont interdites.

Il est également interdit d'apposer des affiches (ou autre signe d'annonce) autres que ceux émanant de l'administration communale.

Ces interdictions s'entendent tant dans l'enceinte des cimetières que dans un rayon de 100 mètres.

Il ne pourra être dérogé à ces interdictions qu'au cas de circonstances particulières et sur autorisation expresse du Maire.

Article 7 : Les opérations photographiques, cinématographiques ou télévisuelles sont interdites sauf autorisation préalable délivrée par l'administration communale.

Article 8 : En règle générale, sont applicables dans les cimetières de la commune de Grenade, toutes les dispositions générales régissant les lieux et voies publics.

Article 9 : Le Maire, et par délégation les policiers municipaux, sont chargés de la police :

- des funérailles et des cimetières ;
- des inhumations et des exhumations ;
- des lieux de sépulture.

Article 10 : Les fonctionnaires de police chargés de la surveillance des opérations funéraires prévues par l'article L2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales percevront des vacations funéraires dont le tarif est voté par délibération du Conseil Municipal (L2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

II - CONCESSIONS

Article 11 : Des concessions pourront être attribuées pour une durée de 15 ans ou 30 ans (renouvelable) aux tarifs fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal. Il n'est plus attribué de concession perpétuelle, centenaire ou cinquantenaire.

Article 12 : Les concessions ne peuvent être attribuées que pour inhumation immédiate.

Toutefois des dérogations à cette règle peuvent être accordées :

- pour la construction de caveaux ou de cavurnes : les travaux de construction ne pourront débuter qu'après acquittement des droits et devront être achevés dans le délai d'un an suivant l'attribution de la concession.
- dans le cadre de contrat « obsèques », pour l'acquisition de tombe « terre ».

Article 13 : A défaut de paiement des droits de concession, le terrain concédé fait retour à la commune à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de l'attribution. En règle générale, le tribunal administratif sera compétent pour tout litige opposant les parties.

Article 14 : A l'expiration de la période pour laquelle elles ont été accordées, les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Article 15 : L'aliénation ou rétrocession à un tiers d'un terrain concédé par la commune dans un cimetière est interdite. Toute cession indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille sera déclarée nulle.

Les concessions ne sont susceptibles de transmission qu'à titre gratuit, par voie de succession, de donation ou de partage entre cohéritiers, parents ou alliés.

Au cas de donation un acte de substitution devra être conclu entre l'ancien concessionnaire (donateur), le maire et le nouveau concessionnaire (donataire).

La dévolution par donation ou succession auprès d'un étranger de la famille ne pourra être effectuée que si la concession n'a jamais été utilisée.

Si le concessionnaire décède sans testament ou sans mention expresse concernant la dévolution de la succession, alors s'instaure une indivision perpétuelle entre les héritiers et le conjoint survivant.

Article 16 : En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera autorisée s'il n'est pas justifié auprès de l'administration communale que la personne à inhumer possède un droit à la sépulture pouvant résulter en particulier de sa qualité de membre de la famille du fondateur.

Article 17 : Au cas de contestation sur la propriété d'une concession, il sera sursis à toute inhumation, jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux.

Article 18 : Des concessions gratuites et perpétuelles pourront être délivrées par décision du Conseil Municipal, à titre d'hommage public, pour la seule inhumation des soldats morts pour la France.

Aucune autre dépouille mortelle, même du conjoint ou de parents en ligne directe ne pourra y être ensevelie.

Les héritiers n'ont aucun droit à cette concession qui demeure propriété de la commune.

Article 19 : Les terrains concédés seront identifiés au moyen d'une plaque portant le numéro, le millésime et la durée de la concession.

Ces moyens d'identification seront mis en place par les services municipaux, gestionnaires des cimetières, au moment de l'acquisition et du renouvellement de la concession. Le tarif sera fixé par décision annuelle du Conseil Municipal.

L'entretien de ces moyens d'identification est à la charge du concessionnaire.

En cas de dégradation, leur remplacement sera effectué par les services municipaux aux frais du concessionnaire.

Article 20 : Les concessionnaires seront tenus de maintenir le terrain concédé, les équipements et accessoires dans un état constant de propreté et de solidité et de les faire réparer dès la première injonction.

Ils seront tenus responsables de tout accident survenu du fait de leur mauvais entretien.

Si ces équipements constituent un risque pour la sécurité ou la salubrité publique, l'administration communale pourra interdire toute nouvelle inhumation et pourra faire effectuer les travaux urgents aux frais du propriétaire.

Article 21 : Pourront être concédés au sein des cimetières de Grenade sur Garonne :

- des emplacements pour tombe en pleine terre,
- des tombes préfabriquées (2 places),
- des tombes préfabriquées (4 places)
- des emplacements pour caveau,
- des cases au columbarium (2 ou 4 urnes),
- des emplacements pour caverne,
- des cavernes préfabriqués (4 urnes).

Article 22 : TOMBES PLEINE TERRE.

Chaque fosse aura 1,50 à 2 mètres de profondeur et 80 centimètres de largeur.

Les fosses seront distantes les unes des autres 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. La superficie de la concession représentera 2,45 m² (longueur : 2,45 m x largeur : 1 m).

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée toutefois, dans les tombes pleine terre de 2 mètres de profondeur, une nouvelle sépulture pourra avoir lieu avant le délai de rotation de 5 ans, sans troubler le repos du prédécédé.

La prescription de « vide-sanitaire » d'une distance minimale d'un mètre doit exister entre le sommet du cercueil le plus haut et le niveau du sol, devra dans tous les cas être respectée. Le « vide- sanitaire » devra être constitué de terre bien tassée.

La pose de pierres tumulaires, entourages, dallages ou grilles est subordonnée à l'autorisation de l'administration communale. Dans tous les cas, ils devront reposer sur de la terre ferme à 0,10 m de chaque côté de la tombe.

L'espace de circulation autour des pierres tumulaires, entourages et grilles aura une dimension minimale de 0,20 m de chaque côté. Ainsi, l'inter-tombe entre chaque concession représentera 0,40 m.

Les entourages et bordures ne pourront dépasser une hauteur de 0,25 m.

L'espace de circulation autour des pierres tumulaires, entourages ou grilles devra rester libre de tout objet, construction, ou plantation.

Les travaux de creusement ne pourront être effectués que par des entreprises habilitées par arrêté préfectoral.

Après inhumation, la surface de la tombe devra être aplanie au niveau du sol existant et recouverte de gravier.

Le dispositif de matérialisation de l'emplacement de la concession devra être maintenu ou repositionné après travaux.

Article 23 : TOMBES PREFABRIQUEES.

Des emplacements de 2,60 m x 1,20 m comprenant une tombe préfabriquée d'une longueur de 2,45 m, d'une largeur de 1 m et d'une profondeur de 2 m pourront être concédés par la commune de Grenade au sein du nouveau cimetière. Il pourra être procédé à 2 inhumations dans ce type de tombes préfabriquées. La pierre tumulaire devra avoir pour dimensions maximales 2,60 m de longueur et 1,20 m de largeur, centrée sur l'axe de la concession.

Des emplacements de 2,60 m x 1,70 m comprenant une tombe préfabriquée d'une longueur de 2,45 m, d'une largeur de 1.50 m et d'une profondeur de 2,00 m pourront être concédés par la commune de Grenade au sein du nouveau cimetière. Il pourra être procédé à 4 inhumations dans ce type de tombes préfabriquées. La pierre tumulaire devra avoir pour dimensions maximales 2,60 m de longueur et 1,70 m de largeur, centrée sur l'axe de la concession.

Les espaces de circulation pourront être enduits, libres de tout objet, construction ou plantation et devront être 0,20 m de chaque côté de la tombe. Ainsi, l'inter-tombe entre chaque concession représentera 0,40 m. A ras le sol, les espaces de circulation respecteront une pente de 0,005 m. par mètre soit vers l'avant, soit vers l'arrière suivant les instructions du responsable du cimetière.

Article 24 : CAVEAUX.

L'édification de caveaux est autorisée sur les concessions délivrées à cet effet. Les terrains concédés pour l'édification de caveaux auront une longueur de 3 mètres et une largeur de 2 mètres.

Aucune construction, réparation extérieure ou intérieure, ouverture de caveau, exhaussement ne pourra être entrepris sans autorisation expresse de l'administration communale.

La demande de construction ou d'exhaussement d'un caveau devra être accompagnée du plan coté et des renseignements nécessaires pour apprécier la nature des travaux.

Les espaces de circulation pourront être enduits, libres de tout objet, construction ou plantation et devront être 0,20 m de chaque côté de la tombe. Ainsi, l'inter-tombe entre chaque concession représentera 0,40 m. A ras le sol, les espaces de circulation respecteront une pente de 0,005 m. par mètre soit vers l'avant, soit vers l'arrière suivant les instructions du responsable du cimetière.

Dès que la construction aura atteint le niveau du sol, l'entrepreneur sera tenu de prévenir l'administration par écrit, afin qu'il puisse être procédé au recollement du tracé. S'il est constaté que les limites de la concession ont été dépassées, les travaux seront suspendus et leur démolition sera ordonnée par l'administration communale.

Article 25 : ESPACE CINERAIRE.

L'espace cinéraire est situé au nouveau cimetière. Il est composé :

- du jardin du souvenir,
- du columbarium,
- des emplacements dédiés à recevoir des cavurnes.

Jardin du Souvenir :

La dispersion des cendres d'un défunt ne pourra être effectuée qu'au sein du jardin du souvenir, soit par les familles elles-mêmes, soit par des services habilités, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement par les services municipaux.

Le jardin du souvenir n'est pas soumis à concession.

Il est rigoureusement interdit de pénétrer dans la zone réservée à la dispersion des cendres. L'accès au jardin du souvenir ne pourra se faire que dans les zones prévues.

Columbarium & cavurnes :

Pourront être concédés :

- des **cases du columbarium** (chaque case du columbarium pourra accueillir deux urnes dans l'ancien columbarium et quatre urnes dans le nouveau columbarium).
- des **emplacements destinés à la construction d'un cavurne**. Les dits emplacements concédés auront une dimension de 1 m x 1 m. Le couvercle du cavurne ne pourra excéder 1 m x 1 m et devra être centré sur l'emplacement. La demande de construction d'un cavurne devra être accompagnée du plan coté et des renseignements nécessaires pour apprécier la nature des travaux.
- des **cavurnes préfabriqués** (0,60 m x 0,60 m) d'une capacité de 4 urnes. Les emplacements concédés auront une dimension de 1 m x 1 m. Le couvercle du cavurne ne pourra excéder 1 m x 1 m et devra être centré sur l'emplacement.

Chaque urne contiendra les cendres d'un seul corps.

Le dépôt d'une urne dans un columbarium, un cavurne, un caveau ou le scellement sur un monument funéraire doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation, notamment d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de caveau.

Aucune construction ou réparation de cavurne, ne pourra être entrepris sans autorisation expresse de l'administration communale.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium ou d'un cavurne (ouverture et fermeture des cases, scellement, fixation des couvercles et plaques,...) se feront par une entreprise spécialisées.

L'ouverture et la fermeture de chaque case du columbarium ou d'un cavurne sera à la charge des ayants droits.

Le dépôt de fleurs, couronnes, plaques ou objets est limité :

- pour les cavurnes à l'emplacement concédé,
 - pour le columbarium, aux emplacements prévus à cet effet,
- sous peine d'être enlevé par les services municipaux de la commune et non récupérable.

III - REPRISE DE CONCESSIONS / RETROCESSION DES CONCESSIONS A LA COMMUNE

Article 26 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS A DUREE DETERMINEE.

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent la reconduction dans l'année précédent son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Cependant le renouvellement devient obligatoire dans les deux ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période dans ce cas le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

La Commune procédera à la reprise de la concession dans un délai de cinq ans suivant l'expiration de l'acte de concession si aucune demande écrite de renouvellement n'a été enregistrée dans le délai de deux ans prévu à cet effet.

Article 27 : La Commune pourra également procéder à une reprise de concession quand cette concession, après une période de trente ans, aura cessé d'être entretenue et qu'il n'aura été procédé à aucune inhumation depuis plus de dix ans. Il sera établi un constat de cet état d'abandon et la concession sera reprise. Les modalités de reprise des concessions sont régies par les articles L.2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 28 : Au cas de reprise de concession, l'administration communale fera procéder à l'exhumation des restes mortuaires et les fera déposer dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Les noms des personnes qui étaient ensevelies dans les concessions ayant fait l'objet d'une reprise seront consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition du public et, dans la mesure du possible, gravés sur un dispositif en matériau durable édifié à proximité de l'ossuaire.

Les pierres tumulaires, croix, ou autres signes funéraires seront enlevés, portés au dépôt du cimetière et tenus à la disposition de la famille pendant trois mois. Passé ce délai la commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Article 29 : Tout concessionnaire dont la concession n'a vu aucune inhumation peut, s'il n'en a plus la convenance, en proposer la rétrocession à la commune qui est libre d'accepter ou non cette proposition.

Les concessions ayant vu des inhumations pourront faire l'objet d'une rétrocession si le concessionnaire a, au préalable, fait procéder à ses frais exclusifs, à l'exhumation des restes mortuaires, au retrait de toute(s) urne(s),

à l'enlèvement de tout objet, plantation ou signe distinctif (inscriptions gravées sur les monuments mortuaires, etc...) et éventuellement du monument mortuaire.

Tout demande de rétrocession devra être écrite et émaner du titulaire de la concession.

Au cas de conservation du monument mortuaire, le Conseil Municipal sera appelé à définir un prix particulier de la concession.

Article 30 : Au cas d'acceptation de la rétrocession, la commune pourra décider d'indemniser le concessionnaire à proportion du temps qui reste à courir, dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté lors de l'acquisition de la concession.

IV - TRAVAUX D'EDIFICATION ET D'ENTRETIEN

Article 31 : Tous les travaux concernant les terrains et emplacements concédés ou mis à disposition devront faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'administration communale.

Article 32 : Seules les entreprises habilitées par arrêté préfectoral et pourvues d'une autorisation écrite du Maire pourront effectuer des travaux dans l'enceinte des cimetières de Grenade.

Article 33 : Les ouvertures de caveaux destinées à la vérification de l'état intérieur ne seront autorisées qu'en présence du représentant du Maire au moment de l'ouverture et de la fermeture.

Au cas de réparations extérieures, le concessionnaire ne sera pas autorisé à enlever les inscriptions déjà existantes; en aucun cas le nom du premier concessionnaire ne devra disparaître. L'héritier d'un caveau pourra faire ajouter son nom sur autorisation expresse du Maire après avoir fourni les pièces nécessaires à la vérification de son identité et de ses droits.

Les autorisations de réparation intérieure et d'exhaussement des caveaux ne seront délivrées que pour autant que le concessionnaire aura fait exhumer les corps ayant moins de quatre ans de sépulture, les corps dont l'inhumation remonte à plus de quatre ans pourront être maintenus à condition qu'une voûte plate soit établie au-dessus de ces corps.

Article 34 : Les excédents de terre provenant des travaux de creusement de fosses tombes ou caveaux seront immédiatement évacués par l'entreprise chargée des travaux.

Article 35 : Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique et la circulation dans les allées. En dehors de la présence des ouvriers et tant que la construction n'aura pas atteint un niveau suffisant, le chantier sera entouré d'une barrière ou recouvert d'une protection et signalé afin d'éviter tout accident.

Article 36 : Le sciage ou la taille des briques ou pierres destinées à la construction sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Toute confection de béton ou mortier est interdite sur le sol des allées et sur les espaces verts du cimetière.

Il est interdit d'encombrer les allées ou l'accès aux tombes, par des dépôts de matériaux destinés à la construction. Les chantiers devront être approvisionnés au fur et à mesure des besoins.

Article 37 : Les véhicules et engins de chantier ne devront stationner dans les allées que le temps nécessaire à l'exécution de l'objet de l'autorisation. Dans le cas de chargement ou de déchargement des matériaux destinés à la construction, ils ne devront, en aucun cas, séjourner dans le cimetière.

Les véhicules ou engins utilisés pour les travaux ou terrassements devront avoir leur moteur à l'arrêt pendant la durée des inhumations. Le poids total en charge des véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière est limité à 3,5 tonnes. L'usage de l'avertisseur sonore est formellement interdit.

Article 38 : Les échafaudages nécessaires pour les travaux devront être dressés de manière à ne pas nuire aux constructions et plantations voisines ainsi qu'à la circulation dans les allées. Il devra être établi en dehors des limites des concessions voisines et de façon à ne pas appuyer sur leurs saillies, cordons ou entablements.

Il en sera de même pour la mise en place de tentes servant d'abri ou toute autre structure utilisée pour la construction ou la réparation d'un monument.

Article 39 : Le concessionnaire et le constructeur ne pourront, en aucun cas, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords de la construction sans l'autorisation des familles intéressées et l'accord de l'administration communale.

Article 40 : La durée totale des travaux ne devra pas excéder deux mois sauf autorisation spécifique de l'administration communale.

Les travaux ne pourront débuter ou se poursuivre au cours des huit jours précédents la Toussaint. Durant cette période, les chantiers devront être recouverts d'une protection et les abords dégagés de tous objets ou matériaux.

Article 41 : Un état des abords sera dressé par le responsable du cimetière préalablement à toute intervention en présence de l'entrepreneur concerné. A l'issue des travaux, et dans les mêmes formes, il sera dressé un constat de fin de travaux..

Le constructeur et le concessionnaire sont tenus de faire enlever les gravats et autres résidus et de remettre les abords du monument en état.

Les concessionnaires seront considérés responsables des dégâts ou dégradations occasionnés lors des travaux et des opérations de remise en état des abords du chantier.

Une copie du procès-verbal ou du rapport faisant mention des dégradations sera adressée aux concessionnaires intéressés qui pourront ainsi intenter une action contre les auteurs du dommage.

Article 42 : Les concessionnaires sont tenus de maintenir en bon état de solidité les caveaux, tombes, ou monuments et de les faire réparer dès la première réquisition.

Les concessionnaires seront responsables des dégradations ou dommages survenus du fait de mauvais entretien des structures, monuments ou objets funéraires.

Toutes les fois qu'une structure menacera ruine ou laissera échapper par quelque fissure des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire pourra interdire toute nouvelle inhumation et obliger le concessionnaire à faire effectuer dans les plus brefs délais toutes les réparations jugées nécessaires.

V - INHUMATIONS / EXHUMATIONS

Article 43 : En dehors de cas très exceptionnels, dûment motivés et soumis à autorisation du Conseil Municipal, la sépulture dans les cimetières de la commune de Grenade est due :

- aux personnes domiciliées sur son territoire ; alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

(art. L2223-3 du CGCT)

Article 44 : L'inhumation dans les cimetières de la commune est autorisée par le Maire après accomplissement des formalités d'état civil et de police si nécessaire.

Article 45 : Les arrivées de corps pourront avoir lieu de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Monsieur le Maire pourra toutefois, au cas de circonstances exceptionnelles et conformément à la loi, déroger à ces horaires.

Article 46 : Seules les entreprises habilitées par arrêté préfectoral et expressément autorisées par le Maire, pourront procéder aux inhumations, exhumations et autres déplacements de cercueils ou d'urnes.

Article 47 : En cas d'inhumation en fosse maçonnée ou caveau, l'ouverture est à la charge du concessionnaire. Dans tous les cas, elle devra être effectuée au moins quatre heures avant l'inhumation. L'entreprise mandatée par le concessionnaire devra impérativement mettre en place un dispositif empêchant quelque vision de l'intérieur de la fosse maçonnée ou du caveau.

L'entreprise devra obligatoirement procéder à la fermeture de la fosse maçonnée ou du caveau immédiatement après l'inhumation.

Article 48 : Si, au moment de l'inhumation, un obstacle exceptionnel empêche le bon déroulement de l'inhumation, le policier municipal, garant de la salubrité publique et du respect du règlement décidera des mesures appropriées.

Article 49 : Le caveau provisoire pour dépôt temporaire des cercueils (dépositoire) du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

Dans ce cas une protection hermétique du cercueil, à la charge des ayants droits, sera obligatoire. L'ouverture et la fermeture de la case du dépositoire sera à la charge des ayants droits.

Article 50 : La durée maximale du dépôt ne pourra en aucun cas excéder un an.

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur ordre du Maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

Les tarifs du « droit de séjour » dans le dépositaire sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal. Tout mois commencé sera dû.

Article 51 : Seules les plaques agréées par l'administration communale pourront être apposées sur le dépositaire. Il est formellement interdit de procéder à une inscription ou de sceller une plaque. Le dépôt de fleurs, couronnes ou objets funéraires pourra, au cas de dépôt de plusieurs corps en même temps, être organisé et limité par le policier municipal responsable du cimetière.

Article 52 : Le dépôt provisoire, dans un caveau, d'un corps étranger à la famille du concessionnaire ne pourra être autorisé par l'administration communale qu'après enregistrement d'une demande écrite comportant :

- l'accord écrit des deux parties
- l'identification de la concession
- la durée maximale du dépôt
- l'engagement pris par le concessionnaire et la famille du défunt de faire procéder à leurs frais exclusifs, à l'exhumation de ce corps à l'issue des travaux ou à l'expiration du délai prévu par l'accord écrit,
- l'engagement écrit de la famille du défunt de faire procéder, à ses frais exclusifs, à l'exhumation de ce corps, pour dépôt dans un autre caveau ou au dépositaire, dans l'éventualité où le concessionnaire aurait à disposer de son caveau pour lui-même ou un de ses proches.

Article 53 : Les demandes d'exhumation devront être formulées par les plus proches parents. Ils devront justifier de leur état civil, de leur domicile et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent la demande.

L'exhumation sera faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille dans le respect des prescriptions de l'article R2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au cas d'opposition au sein de la famille, le maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumation et renvoyer les parties devant le juge d'instance.

Article 54 : Aucune autorisation d'exhumation ne pourra être délivrée avant 1 an, au cas de décès dû à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 55 : A l'exception des cas d'extrême urgence, les exhumations ne pourront être effectuées que les jours ouvrables entre 8h00 et 9h00.

Article 56 : Le dépôt à l'ossuaire des restes mortels exhumés peut avoir lieu dans deux cas :

- lors de la relève de sépultures en service ordinaire,
- lors de la reprise d'une concession.

Quel que soit le motif du dépôt à l'ossuaire, l'emploi d'un cercueil ou d'une boîte à ossements est obligatoire.

Article 57 : Les inhumations ou exhumations donneront lieu à perception d'une taxe fixée tous les ans par délibération du Conseil Municipal. Le versement de cette taxe sera également dû au cas de dépôt ou de retrait d'une urne cinéraire. Dans le cas d'un transfert d'une sépulture à une autre, au sein d'un même cimetière, quel que soit le nombre de corps ou d'urnes, une seule taxe d'exhumation et une seule taxe d'inhumation seront appliquées.

Article 58 : Réduction ou réunion de corps.

Lorsque tous les emplacements d'un caveau sont occupés, les concessionnaires peuvent faire procéder aux opérations de réunion de corps ou de réduction de corps, si un délai de 5 ans minimum s'est écoulé depuis la dernière inhumation.

Ces opérations sont soumises à autorisation préalable du Maire et devront être effectuées par une entreprise habilitée.

Ces opérations devront être exécutées avec décence et dans le respect dû aux morts et ne pourront être effectuées que les jours ouvrables entre 8 heures et 9 heures.

Les réductions ou réunions de corps donneront lieu à perception d'une taxe fixée tous les ans par délibération du Conseil Municipal.

Article 59 : Regroupements confessionnels de sépulture.

Pour répondre favorablement aux familles qui souhaitent que leurs défunts reposent auprès de coreligionnaires, le Maire aura la faculté d'aménager, en fonction des demandes, des espaces regroupant les défunts d'une même confession, en prenant soin de respecter le principe de neutralité des parties communes du cimetière ainsi que le principe de liberté de croyance individuelle.

Dans la mesure où il existera un espace confessionnel, il appartiendra à la famille de faire la demande expresse de l'inhumation du défunt dans cet espace ».

VI – REGIME PARTICULIER : HAMEAU DE ST CAPRAIS.

Article 60 : En vertu d'anciennes coutumes, les habitants du hameau de St Caprais pourront effectuer le transport de corps après mise en bière, sur le territoire de St Caprais, sous contrôle d'un entrepreneur habilité de pompes funèbres à condition de respecter les règles de salubrité et de décence (décision du Conseil Municipal du 19.05.2000 / art. L2223-28 du CGCT).

Article 61 : Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement.

La Directrice Générale des Services de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public au Service Etat Civil de la Mairie de Grenade.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

A Grenade, le 8 Novembre 2016

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade

